

- a. La *jurisprudence* est en ce sens. Cour de Paris et cour de cassation. IX, 164, 173, p. 212, a.
4. On ne doit pas invoquer la tradition *contre le texte*. XVI, 366; XXIV, 21.
5. Ni introduire la *tradition* dans le *code civil*, comme Troplong fait. XV, p. 312, a; XXXII, 304. Voir le mot *Troplong*.
6. Les légistes sont des hommes de tradition. Voir le mot *Jurisconsultes*
- a. De là l'influence trop grande de la tradition dans la doctrine et la jurisprudence :
- b. La tradition romaine a égaré nos meilleurs jurisconsultes. *Daniels* et la cour de cassation à sa suite. XIX, 75. *Merlin*, traditionnaliste à outrance. II, p. 652, a. Voir le mot *Merlin*. *Aubry et Rau*, qui invoquent les travaux des romanistes modernes pour introduire dans le code des doctrines que le code ignore. XVII, 317, 316. *Toullier*, *Demante*, *Troplong*, dans la question des actes faits par les tuteurs et par les mineurs. XVI, 31-34, 48, 51, 53.
- c. La tradition romaine a égaré la cour de cassation de France dans la matière de la *réserve*. XII, 12 et p. 60-62.
- d. De même les cours de Belgique dans la question des *vues et jours de servitude*. VIII, 58, 59, 62.
- e. Nos cours ont suivi à tort la tradition coutumière pour la preuve du paiement des arrérages. XXXII, 154.
7. La tradition présente encore un autre danger, c'est son incertitude. XXIII, p. 32 et suiv. Voyez la *Préface* du *Cours élémentaire de droit civil*, p. 38, § IV.
8. La vraie tradition se trouve dans *Domat* et *Pothier*. XV, 420.

## TRAITÉS (CONVENTIONS INTERNATIONALES).

- I. Nécessité de traités pour vider le conflit qui résulte de la diversité des lois dans les questions de droit international privé. Exemples :
1. *Aliments*. Si le statut personnel de l'étranger lui donne droit à des aliments et que la loi française les lui refuse. I, p. 150, *in*.
2. Article 10. I, p. 126, à la fin, et p. 127, a.
3. *Légitimation*. Conflit de la loi française et de la loi anglaise. IV, 169.
4. *Personnes civiles*. Existence-elles à l'étranger et peuvent-elles y exercer leurs droits? Notamment l'hypothèque légale? XXX, 238; Invoquer la *prescription*? XXXII, 12; Recevoir des libéralités? XI, 196.

## TRAITÉS (DE RÉCIPROCITÉ).

- I. Le code suit le principe de *traités de réciprocité* comme condition de la jouissance des droits civils accordés aux *étrangers*. I, 415, 432; VIII, 550.
- II. Ce principe, combattu par le Tribunat, a été abandonné, en France et en Belgique, par les lois qui ont aboli le *droit d'aubaine*. I, 428; VIII, 551.

## TRAITÉS (TUTELLE).

1. En quel sens la loi défend au *mineur* devenu *majeur* de faire avec son ancien tuteur des *traités* sur la gestion de celui-ci. V, 150-153.

2. Qui peut se prévaloir de la nullité? V, 153, 162.
3. Conditions requises pour la *validité* des *traités*. V, 151-152.
4. L'article 472 n'est pas applicable quand il n'y a pas de compte à rendre V, 154.
5. *Effet* de la nullité. V, 164. Le traité peut-il être confirmé? V, 165.
6. *Durée* de la *prescription*. V, 163.
7. *Applications*. Quand il y a traité. Et quand il n'y en a point. V, 156-161.

## TRAITÉURS.

Sont-ils soumis à la *responsabilité* établie pour les *hôteliers*? XXVII, 150, 151. Voir le mot *Dépôt nécessaire*, B, IV.

## TRANSACTIONS.

- I. *Définition* et *caractères*. XXVIII, 322, 323.
1. La transaction doit intervenir sur un droit douteux. XXVIII, 324-326.
2. Chacune des parties doit renoncer à une partie de ses prétentions. XXVIII, 327.
3. C'est un contrat synallagmatique. XXVIII, 328.
4. *Différence* entre la *transaction* et le *compromis*. XXVIII, 329, 330.
- II. *Conditions* requises pour la *validité* des *transactions*.
1. *Consentement*. XXVIII, 351, 352.
- a. De l'erreur dans la personne. XXVIII, 353, 354.
2. *Capacité de disposer*. XXVIII, 353.
- a. L'héritier apparent peut-il transiger? XXVIII, 356.
- b. Ne peuvent pas transiger :
1. Les administrateurs légaux et conventionnels. XXVIII, 345-352.
2. Les incapables. XXVIII, 357-344.
3. Les insolubles. XXVIII, 342-344.
3. *Objet*. Quels *droits* peuvent faire l'objet d'une transaction? XXVIII, 355, 355.
- a. On ne peut transiger sur des droits qui sont d'*ordre public*, état, XXVIII, 356, 357; mariage, XXVIII, 360; puissance paternelle, XXVIII, 358; *tutelle*. XXVIII, 359.
- b. *Quid* sur des droits qui sont d'*intérêt public*? XXVIII, 361-366.
4. *Formes*. XXVIII, 367, 369.
- a. Comment se prouve la transaction? Lettres. Témoins. Aveu. Serment. XXVIII, 370, 374-379.
- b. Des *transactions judiciaires*. XXVIII, 371-375.
- III. *Effet* de la transaction.
1. La transaction est *déclarative* des droits sur lesquels elle porte. XXVIII, 393.
- a. Conséquences du principe. XXVIII, 395-397; — XXI, 297; XXXII, 403.
- b. Droit fiscal. XXVIII, 398, 399.



2. Quand la transaction est-elle *translative* de droits? XXVIII, 594.
  3. De l'*indivisibilité* des transactions. XXVIII, 400-402.
  4. La transaction met fin au procès et donne lieu à une *exception* analogue à celle qui résulte des *jugements*. XXVIII, 585-587.
- IV. *Interprétation* des transactions. XXVIII, 588-590.
1. Compétence de la cour de cassation. XXVIII, 591, 592.
- V. De la *peine* ajoutée à la transaction. XXVIII, 580-582.
- VI. *Nullité* des transactions. XXVIII, 405.
1. *Vices de consentement*.
    - a. Dol et violence. XXVIII, 404.
    - b. Erreur de droit. XXVIII, 405, 406.
    - c. Erreur sur l'objet. XXVIII, 407.
    - d. Lésion. XXVIII, 408. *Quid* si un partage est fait sous forme de transaction? X, 485-490; XXVIII, 407-410.
  2. Du cas prévu par l'article 2054. XXVIII, 412-417.
  3. Du cas prévu par l'article 2055. XXVIII, 418-419.
  4. Du cas prévu par l'article 2056. XXVIII, 420-422.
  5. Du cas prévu par l'article 2057. XXVIII, 425-425.
  6. *Effet* de l'*annulation*. XXVIII, 429, 450.

## TRANSCRIPTION (FORCE PROBANTE).

- I. Force probante de l'acte transcrit. XIX, 582, 585.

## TRANSCRIPTION (MARIAGE).

Les actes de mariage reçus à l'étranger doivent être transcrits sur les registres de l'état civil en France. Quel est l'objet de cette transcription? III, 54-58.

## TRANSCRIPTION (TRANSLATION DE LA PROPRIÉTÉ).

## A. GÉNÉRALITÉS.

- I. *Code civil*. Clandestinité des mutations immobilières. XXIX, 5, 6.
  1. Critique de la clandestinité. XXIX, 7-10.
- II. *Loi hypothécaire* du 16 décembre 1851. Prescrit la publicité des actes qui intéressent les tiers. La publicité sauvegarde tous les intérêts. XXIX, 11, 12.
- III. *Origines* de la publicité. Les coutumes de nantissement. La législation révolutionnaire. Le code civil. La loi belge et la loi française. XXIX, 15-50. Voir le mot *Publicité*.
- IV. Questions de *rétroactivité*. I, 220, 218 et 219.

## B. DES ACTES SOUMIS A LA TRANSCRIPTION.

- I. *Principe*.
  1. Il n'y a lieu à transcription que si la loi l'ordonne. XXIX, 51
    - a. Des actes antérieurs à la loi nouvelle, XXIX, 122, 125.
  2. Il faut que la *transmission de la propriété* soit constatée par un acte. Conséquences qui en résultent. XXIX, 52-56.
  3. Il faut qu'il s'agisse de droits *immobiliers*. XXIX, 57, 58.

4. Et que les actes soient *entre-vifs*. XXIX, 59-62.
  5. Actes intéressant les tiers, qui ne sont pas soumis à la transcription. XXIX, 45.
- II. *Actes entre-vifs a titre gratuit*. XXIX, 44-48.
1. *Quid* de l'*institution contractuelle*? XXIX, 49-51.
  2. *Quid* de la *donation de l'article 1086*? XXIX, 52.
  3. *Quid* de la *donation entre époux* pendant le mariage? XXIX, 53.
- III. *Actes à titre onéreux translatifs de droits réels immobiliers*. XXIX, 54-56.
1. Actes de *résolution volontaire*. XXIX, 106-110 bis.
  2. Actes translatifs de *servitudes*, XXIX, 77-81 et d'*usufruit*. VI, 347-351.
  3. *Clauses* ajoutées au contrat. XXIX, 111-115.
    4. *Contrat de mariage*. XXIX, 72-76.
    5. *Dation en paiement*. XXIX, 65-65.
    6. *Échange*. XXIX, 66.
    7. *Jugements* qui constatent une mutation immobilière. XXIX, 87-91.
    8. *Renonciations*. XXIX, 92-100.
    9. *Société*. XXIX, 67-69.
    10. *Transaction*. XXIX, 70, 71.
    11. *Vente immobilière*. XXIX, 57-62.
      - a. *Quid* de la cession d'actions immobilières? XXIX, 53, 82-86.
- IV. *Actes déclaratifs de droits réels immobiliers*. XXIX, 101-105.
- V. *Baux*.
  4. Baux de plus de neuf ans. XXIX, 114-118.
  2. Baux contenant paiement anticipatif de loyers. XXIX, 119-121.
- C. FORMALITÉS DE LA TRANSCRIPTION.
- I. *Actes admis à la transcription*. Principe. XXIX, 124.
    1. Les actes *authentiques*, XXIX, 126, et les *jugements*. XXIX, 125.
    2. Les actes sous seing privé antérieurs à la loi. XXIX, 129.
    3. Les actes sous seing privé reconnus en justice ou devant notaire. XXIX, 127, 128.
    4. Les *procurations* authentiques. XXIX, 150, 151.
    5. *Quid* de l'*autorisation maritale*? XXIX, 152.
    6. *Quid* des actes reçus à l'étranger? XXIX, 155.
    7. Le conservateur des hypothèques est-il obligé de transcrire tous les actes qu'on lui présente? XXIX, 154, 155.
  - II. *Comment* se fait la transcription? XXIX, 156-144.
  - III. *Quand* la transcription *peut-elle* et *quand doit-elle* se faire? XXIX, 147-149
  - IV. *Qui peut* et *qui doit* faire transcrire? XXIX, 150-156.
  - V. *Registres*. *Publicité*. Certificats que le conservateur doit délivrer. XXIX, 145, 146.



**TRANSMISSION (DROIT DE).**

1. De la *transmission* de la *succession ouverte*. IX, 70. *Acceptée*. IX, 215.  
Voir le mot *Représentation*.
2. La *transmission* est-elle une conséquence de la *saisine*? IX, 223.

**D. EFFET DE LA TRANSCRIPTION.**

- I. L'*acte non transcrit* n'existe pas à l'égard des *tiers*. XXIX, 157-160, 163, 164.
  1. Ce principe ne s'applique pas au *bail*. XXIX, 161.
  2. Influence du principe quant aux *droits du possesseur*. XXIX, 162.
- II. Quels sont les *tiers* qui peuvent se prévaloir du défaut de transcription? XXIX, 163-172.
  1. *Quid des créanciers chirographaires*? XXIX, 173-181.
- III. *Conflit d'ayants cause d'auteurs différents*. XXIX, 182-184.
- IV. Quelles sont les personnes qui ne peuvent pas se prévaloir du défaut de transcription?
  1. Les parties et leurs héritiers. XXIX, 185-188.
  2. Les personnes qui sont chargées de faire transcrire. XXIX, 189, 190.
  3. Les tiers qui connaissent l'acte non transcrit. XXIX, 191, 192.
  4. *Conflit entre possesseurs qui n'ont pas transcrit*. XXIX, 193, 194.
- V. Quel est l'effet du *partage non transcrit*? XXIX, 195-197.
- VI. Quel est l'effet des *baux non transcrits*?
  1. Baux de plus de neuf ans. XXIX, 198-201.
  2. Baux contenant quittance anticipative. XXIX, 202-204.

**E. PUBLICITÉ PAR LA VOIE DE L'INSCRIPTION.**

Voir le mot *Inscription*.

**TRANSMISSION (DE LA PROPRIÉTÉ).**

Voir le mot *Propriété (Acquisition et transmission de la)*.

**TRANSMISSION DE L'HYPOTHÈQUE.**

Voir le mot *Hypothèque (Transmission de l')*.

**TRANSPORT (CESSION).**

Voir le mot *Cession de créances*.

**TRANSPORT (DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES).**

Voir le mot *Voituriers*.

**TRAVAIL (LIBERTÉ DU TRAVAIL).****I. Liberté de l'industrie.**

1. Les conventions qui *entravent* la liberté de l'industrie sont inexistantes, comme étant sur cause *illicite*. XVI, 140, 141.
2. Si les conventions ne concernent que l'intérêt des *parties contractantes*, elles sont *valables*. XVI, 142.

**II. Liberté de l'ouvrier.** Quelles conventions sont valables et quelles conventions sont nulles. XVI, 155-159.

Voir le mot *mausurie (Liberté de)*.

**TRAVAUX PRÉPARATOIRES (DU CODE CIVIL ET DES LOIS EN GÉNÉRAL).****I. Quelle est la valeur, pour l'interprétation du code civil, des discussions du conseil d'Etat, des discours des orateurs du gouvernement et du Tribunal, des observations et rapports du Tribunal? I, 275.** Voir les mots *Conseil d'Etat* et *Tribunal*.**II. Les travaux préparatoires ne sont pas la loi.** II, 363, *in*.

1. Il ne faut pas transporter dans la loi ce qui a été dit dans les travaux préparatoires. II, 253, p. 521; I, 550-552; XV, 585.
2. Incertitude des travaux préparatoires; on les invoque à l'appui de toutes les opinions. II, p. 535, *suiv*.

**III. Mais les travaux préparatoires aident à interpréter les lois.**

1. La cour de cassation de Belgique n'en a tenu aucun compte dans la controverse sur l'article 45 de la loi hypothécaire, à tort, croyons-nous. XXX, 240.

**IV. Orateurs du gouvernement et du Tribunal.**

1. Les *exposés des motifs* ressemblent trop à des *discours* où les phrases tiennent lieu de motifs. XXVIII, 158, p. 149.
2. *Erreurs des orateurs du gouvernement*.
  - a. *Bigot-Preameneu*: sur l'article 1158. XVI, 208, 556.  
Sur l'article 1525. XIX, 208.  
Sur l'article 2258. L'orateur dit le contraire de ce que dit le code. XXXII, 70.
  - b. *Treilhara*.
    1. Fait dire à la loi ce qu'elle ne dit point. XXVIII, 192
    2. Phrases vides de sens. XXVIII, p. 149.
3. *Erreurs des tribuns*.
  - a. *Jaubert*, un des meilleurs, se trompe sur la question des *risques*. XVI, 208; XVIII, 508, p. 519, et sur l'article 1525. XIX, 208.  
Il confond la *convention* avec la *preuve*. XIX, 99.  
Il se trompe sur la force probante des présomptions légales. XI, 402 et note 2.
  - b. Le rapporteur du Tribunal se trompe sur l'essence du *divorce* par consentement mutuel. III, p. 217, note 1.
  - c. Le rapporteur du Tribunal se trompe sur les *vices rédhibitoires* qui infectent les immeubles. XXIV, 287.
  - d. La *section de législation* se trompe sur le sens de l'article 315.



III, 374, et Merlin s'est trompé à la suite du Tribunal. III, p. 456.

V. *Travaux préparatoires*. Appréciation. Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 22, § III.

1. Succession de la femme rejetée par suite d'une incroyable légèreté de Treilhard. IX, 155.
2. *Transcription* des actes translatifs de propriété immobilière, adoptée par le conseil d'État, sauf rédaction, disparaît, on ne sait comment. XXIX, 28, 29.
3. D'autres *dispositions* ont disparu sans qu'il y ait eu un vote. III, 277.

#### TRAVAUX PUBLICS.

1. *Concession* de travaux publics. Voir le mot *Concession*.
2. *Indemnité* à raison de travaux publics, en matière de dessèchement de marais. VII, p. 11, in et p. 14, a
3. *Privilèges* résultant des travaux publics. XXX, 156-160. Voir le mot *Privilèges spéciaux*, III.
4. *Responsabilité* résultant de travaux faits par un concessionnaire. XX, 452-458.
5. *Servitudes* établies dans l'intérêt des travaux publics. VII, 463.

#### TRÉPASSÉS.

*Legs* fait pour les trépassés. XI, 316.

#### TRÉSOR (ÉTAT).

1. Hypothèques et privilèges du trésor. XXX, 146-151. Voir le mot *Privilèges spéciaux*, IV.
2. Les hypothèques du fisc sont dispensées d'inscription. XXX, 239.

#### TRÉSOR (INVENTION).

1. A qui appartient le trésor ? VIII, 447-452.
2. Quand y a-t-il trésor ? VIII, 455-457.
3. *Communauté légale*. Le trésor entre dans la communauté. XXI, 220.
4. *Communauté d'acquêts*. Le trésor n'y entre pas. XXIII, 141.
5. *Possesseur de bonne foi*. N'a pas droit au trésor. VI, 205.
6. *Usufruitier*. N'a pas droit au trésor. VI, 582.

#### TRIBUNAT.

- I. Même après sa constitution, le *Tribunat* représente l'*élément progressif* du pouvoir législatif. I, 20, p. 31.
  1. Il n'est pas enchaîné par la *tradition* comme les *légistes* du conseil d'État, I, 321, p. 425.
  2. Il se prononce contre le *droit d'aubaine*. I, 414, 427 et Introduction, n° 15.
  3. Il établit les vrais principes sur la *jouissance des droits civils*. I, 428.
  4. Il vote contre la *mort civile*. I, 402, 405.
  5. Il établit le vrai principe en matière de *nationalité*. I, p. 425, 424.

6. Il se prononce contre le *système de réciprocité*. I, 435. Les lois nouvelles portées en France et en Belgique lui ont donné raison. I, 429; VIII, 550-552.

II. *Observations* de la *section de législation* du Tribunal, *Rapports* et *Discours*. Sont l'élément le plus important des travaux préparatoires. Voir les mots *Discours des orateurs du gouvernement* et du *Tribunat*, *Travaux préparatoires*.

#### TRIBUNAUX.

Voir les mots *Application de la loi*, *Interprètes*, *Juges*, *Juridiction gracieuse*.

#### TROPLONG.

- I. Son *dédain* pour Merlin et les auteurs attachés au *texte*. Il les traite de formalistes et de matérialistes. XIII, 21, p. 24.
- II. Quand il a *intérêt* à se prévaloir du *texte*, il devient tout aussi matérialiste et formaliste. Absence de principes. XXII, 400, p. 420, f.
- III. OÙ il va chercher l'*esprit de la loi*. XXVIII, 504.
- IV. Il aime l'*histoire*, mais il a tort de confondre la tradition avec le code civil. XVI, 55, p. 69. La tradition romaine l'égare dans les questions :
  1. De l'incapacité du *mineur*, XVI, 55;
  2. Des droits du *mari* sur la *dot* sous le *régime dotal*. Quasi-propriété de la dot. XXIII, 472.
  3. Il en est de même de l'*ancien droit coutumier*. XX, 52, p. 48.
- V. Les *erreurs* abondent dans ses ouvrages.
  1. Erreur sur la *délivrance*, alors qu'il reproche aux auteurs du code de s'être trompés. XXIV, 158, p. 160 et suiv.
  2. Il fait de la *caution* un débiteur principal. XVIII, 123, p. 158.
  3. Étrange théorie sur les *conventions* qui concernent l'*État*. III, 484.
  4. *Faculté d'élire*. Il critique et approuve la même doctrine. XI, 526-528.
  5. *Effet* des *conventions matrimoniales* à l'égard des *tiers*. XXI, 154, 153.
  6. *Erreurs* :
    - a. Sur l'article 1252, XVIII, 152;
    - b. Sur l'article 1408. XXI, 547.
    - c. Autant d'*erreurs* que de *mots*. XXI, 500, p. 542.
  7. *Revendication* du *vendeur* en matière de *privilèges*. XXIX, 494-497.
- VI. *Paradoxes* de Troplong.
  1. Réalité du droit de louage. XXV, 9.
  2. La présomption *Quintus Mucius*. XXIII, 416.
  3. Réduction quand il n'y a rien dans la succession. XII, 57.
- VII. *Phraséologie* de Troplong.
  1. *Cautionnement*. Bénéfice de discussion. XXVIII, 209.
  2. *Légataire*. Saisine. XIV, 8.
  3. *Louage*. Droit réel. XXV, 17, p. 26 et suiv.
  4. *Mauvaises raisons* à l'appui d'une *bonne cause*. XXII, 84, p. 96 et suiv.; XXIV, 482, p. 474.
  5. *Rétention*. Contradictions de Troplong, et, d'après lui, ces contradictions seraient une vérité évidente. XXIX, p. 540 et suiv.



6. *Testament olographe*. Force probante. XIII, p. 250 et suiv.  
Comparez la *Préface du Cours élémentaire de droit civil*, p. 92-98.

## TROUBLE (GARANTIE).

1. *Louage*.
  - a. Trouble de fait. XXV, 160-163.
  - b. Trouble de droit. XXV, 164-169.
2. Garantie du trouble en matière de *succession*. X, 459, 440.
3. *Vente*. Trouble de droit et de fait. XXIV, 218, 219.

## TROUPEAU.

1. *Droit de l'usufruitier* quand l'usufruit porte sur un troupeau ou sur des animaux déterminés. VI, 411, 412.
2. *Obligation de l'usufruitier* quant à l'entretien du troupeau. VI, 556.
3. Quand l'usufruit d'un troupeau s'éteint-il? VII, 67, 68.

## TUTELLE.

## A. ORGANISATION DE LA TUTELLE.

- I. Quand les mineurs sont-ils sous tutelle? IV, 565.
  1. Ya-t-il lieu à tutelle en cas d'absence de l'un des père et mère? II, 145-150, 219-221.
- II. *Définition*.
  1. *Puissance paternelle et tutelle*. IV, 564.
  2. Tutelle française et tutelle romaine. IV, 565.
  3. La tutelle est d'ordre public. IV, 566.
    - a. Application aux *conventions matrimoniales*, XXI, 122,
    - b. Et aux *dons et legs*. Conditions réputées non écrites. XI, 449-451.
- III. Diverses *espèces de tutelle*. IV, 567-570.
  1. Garanties du mineur. Contrôle de la tutelle. IV, 571, 572.
- IV. *Tutelle du survivant des père et mère*.
  1. Le survivant est tuteur légitime. La mère peut refuser. IV, 574-576.
  2. Le père peut nommer un *conseil* à la mère. IV, 577, 578.
    - a. Fonctions du conseil. IV, 579-585.
  3. *Obligation imposée à la mère qui se remarie*. Pouvoir du conseil de famille. IV, 584-588.
    - a. *Quid* si la mère ne convoque pas le conseil? IV, 589-592.
  4. Du *curateur au ventre*. IV, 593-595.
- V. *Tutelle testamentaire*. Qui peut nommer un tuteur testamentaire? IV, 596, 599.
- VI. Tutelle des *ascendants*. IV, 400-405.
- VII. Tutelle *dativ*e. IV, 406-408. Voir le mot *Conseil de famille*.
- VIII. *Protutelle*. IV, 409-412.
- IX. Tutelle des *enfants naturels*. IV, 415-418.
  - X. *Tuteurs ad hoc*. IV, 419, 420.
- XI. *Subrogé tuteur*.
  1. Nomination, IV, 421-426.
  2. Fonctions. IV, 427.

Voir les mots *Subrogée tutelle et Subrogé tuteur*.

XII. *Excuses. Incapacité. Exclusion et destitution*.

1. Qu'est-ce que les *excuses*? Par qui peuvent-elles être invoquées? IV, 494, 495.
    - a. Excuses fondées sur un service public. IV, 496-498.
    - b. Excuses d'intérêt privé. 499-507.
    - c. Excuses de fait. IV, 508, 509.
    - d. *Effet des excuses*. IV, 510-512.
  2. *Incapacité*. IV, 515.
    - a. Des causes d'incapacité. IV, 514-517.
    - b. *Effet de l'incapacité*. IV, 518.
  3. Causes d'*exclusion* et de *destitution*. IV, 519-521.
    - a. Pour quelles causes le tuteur peut être exclu ou destitué. IV, 522-526.
    - b. Qui prononce la destitution? Procédure. IV, 527-554.
    - c. Effet de l'exclusion et de la destitution. IV, 555, 556.
  4. Causes d'*excuse*, d'*incapacité*, d'*exclusion* et de *destitution*, quant au *conseil de famille* et au *subrogé tuteur*. IV, 557-545.
- B. ADMINISTRATION DE LA TUTELLE.
- I. Administration de la *personne*. Pouvoir d'éducation et de correction. V, 1-5.
  - II. Administration des *biens*. *Obligations du tuteur quand il entre en fonctions*. V, 6.
    1. Spécialisation de l'hypothèque légale du mineur. V, 7. Voir le mot *Hypothèque légale du mineur*.
    2. Inventaire. V, 8-11. Déclaration du tuteur concernant ses créances contre le pupille. V, 12-14.
    3. Vente de meubles. V, 15-20.
    4. Règlement des dépenses d'éducation et d'entretien. V, 25, 24.
    5. Règlement des frais de gestion. V, 25-27.
    6. Placement de l'excédant des revenus sur les dépenses. Capitalisation des intérêts. V, 28-35.
    7. États de situation. V, 56.
    8. Des exceptions admises en faveur des père et mère. V, 22, 57-59.
  - III. *Pouvoir d'administration* du tuteur.
    1. Le tuteur n'a qu'un pouvoir d'administration. V, 40-42.
    2. Il peut et doit faire les actes conservatoires. V, 43-44.
    3. Il peut cultiver lui-même, V, 45, ou donner à bail. Durée des baux. V, 46-49.
    4. Le tuteur peut toucher les créances du mineur; il peut et doit payer ses dettes. 50 (1) -54.
      - a. Des créances du mineur contre le tuteur et du tuteur contre le mineur. V, 55-58.
    5. Placement des capitaux et revenus. V, 59-62.
    6. Le tuteur peut-il *disposer des meubles et droits mobiliers* du mineur? V, 21, 65-65.

(1) T. V, Table, p. 655, n° 52. Ajoutez au commencement : Le tuteur peut toucher les créances du mineur.



7. Des actions judiciaires. V, 66-88.
- III. Des actes pour lesquels le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille.
1. Acceptation d'une donation, V, 79, 80, et d'une succession. V, 70-75.
  2. Actions immobilières. V, 81-84. Acquiescement. V, 85. Désistement. V, 86.
  3. Bail des biens du mineur. V, 69.
  4. Partage. V, 74 (1) -76. Dans quelles formes doit-il se faire? V, 77, 78. Voir le mot *Partage provisionnel*.
- IV. Des actes pour lesquels le tuteur a besoin de l'homologation du tribunal.
1. Aliénation des immeubles. V, 87, 88. Dans quelles formes doit-elle se faire? V, 89-92.
  2. Emprunt. V, 94, 95.
  3. Hypothèque. V, 95.
  4. Transaction. V, 96.
- V. Actes interdits au tuteur. V, 97-100.
- VI. Effet des actes passés par le tuteur.
1. Rapports entre le tuteur et le mineur. V, 101.
  2. Rapports entre le mineur et les tiers. V, 102, 105. Voir le mot *Mineurs*, II.
- C. SURVEILLANCE DE LA TUTELLE. FONCTIONS DU SUBROGÉ TUTEUR.
1. Surveillance. V, 104-106.
  - II. Le subrogé tuteur doit agir quand les intérêts du tuteur sont en opposition avec ceux du mineur. V, 108-112. Voir les mots *Subrogée tutelle* et *Subrogé tuteur*.
- F. FIN DE LA TUTELLE ET DE LA SUBROGÉE TUTELLE.
- I. Quand finissent la tutelle, la cotutelle et la subrogée tutelle? V, 115-118.
    1. Les effets de la tutelle finissent avec la tutelle. V, 116.
    2. *Quid* si la tutelle continue de fait? V, 117-120. Voir le mot *Tutelle de fait*.
- G. COMPTE DE TUTELLE.
- I. Des comptes *provisaires* pendant la durée de la tutelle. V, 121, 122.
  - II. Du compte définitif.
    1. *Qui* doit rendre compte? V, 125-128. Des *frais*. V, 156, 157
  - III. *Formes* du compte. V, 129-151.
  - IV. *Recettes et dépenses*. Justification des dépenses. V, 152-153.
  - V. De la *nullité* et de la *révision* du compte. V, 158, 159.
  - VI. Quels sont les *effets* du compte? V, 140-142.
    1. Intérêts du reliquat. V, 145-148.
    2. Quand le tuteur a-t-il droit aux intérêts? V, 149.
  - VII. Des *traités* sur la tutelle.
    1. Ces traités sont *nuls*. V, 150. Quand y a-t-il traité? V, 153.
    2. Sous quelles *conditions* les traités sont-ils *valables*? V, 151, 152.

(1) T. V, Table, p. 656, n° 74 : au lieu de *tuteur*, lisez : le *conseil de famille*.

3. Applications. Jurisprudence. V, 156-161.
  4. Caractère de la nullité. V, 155, 162. Confirmation. V, 165.
  5. Durée de la prescription. V, 165.
  6. Effets de l'annulation. V, 164.
- H. RESPONSABILITÉ DU TUTEUR, DU SUBROGÉ TUTEUR ET DU CONSEIL DE FAMILLE.
- I. De quelle *faute* le tuteur répond-il? V, 166, 167.
    1. Applications. Jurisprudence. V, 168-175.
  - II. *Subrogé tuteur*. Il est responsable :
    1. Comme gérant. V, 179, 180.
    2. Comme surveillant. V, 176-178.
  - III. *Conseil de famille*. V, 181.
  - IV. *Garantie hypothécaire du mineur*. V, 182. Voir le mot *Hypothèque légalé du mineur*.
  - V. *Durée des actions relatives à la tutelle*.
    1. Prescription spéciale de dix ans. V, 185-188.
    2. Application. Jurisprudence. V, 189-191.

## TUTELLE DE FAIT.

- I. Il y a *tutelle de fait* quand la mère remariée gère la tutelle sans avoir convoqué le conseil de famille. IV, 590.
- II. Et quand le tuteur continue à gérer après que la tutelle a cessé. V, 117.
- III. La tutelle de fait est-elle régie par les principes de la tutelle de droit? IV, 575.
  1. Quel est l'effet des actes de la mère remariée et déchu de la tutelle? IV, 591.
  2. Quel est l'effet des actes du tuteur qui gère quand la tutelle a cessé? V, 117-119.
  3. *Quid* de la gestion provisoire des *héritiers du tuteur*? V, 120.
  4. Le *tuteur de fait* est-il soumis à l'*hypothèque légalé*? XXX, 264, 278
  5. *Quid* des *incapacités* qui frappent le tuteur? XI, 555, 556

## TUTELLE DE L'INTERDIT.

Voir le mot *Interdiction judiciaire*, V

## TUTELLE OFFICIEUSE.

- I. Qu'est-ce que la tutelle officieuse? Conditions requises de la part du tuteur et du mineur. IV, 257, 258.
- II. Effet de la tutelle officieuse. IV, 259-241.
- III. Adoption testamentaire. IV, 242-247.
- IV. Le tuteur officieux est soumis à l'*hypothèque légalé*. XXX, 266

## TUTELLES (ÉTAT DES).

- I. Obligation imposée au *greffier* pour garantir l'exécution de la loi sur l'*hypothèque du mineur*. XXX, 521-526. Voir le mot *Hypothèque légalé du mineur*.



## TUTEURS.

- I. *Représentent le mineur dans les actes de la vie civile.* Ce pouvoir est limité par le titre de la *Tutelle* quant à la *personne* du pupille et quant à ses *biens*. A raison de ce pouvoir, le tuteur est soumis à l'hypothèque légale du mineur. Voir les mots *Tutelle*, B (*Administration*), *Hypothèque légale des mineurs*.
1. Le tuteur peut-il intenter l'action en *désaveu*? III, p. 550 et suiv.
  2. Le tuteur d'un *interdit* ne peut agir en *divorce*. III, 216.
  3. Le tuteur peut-il faire un *aveu* au nom du pupille? XX, 175.
  4. Le tuteur ne peut *déferer* le *serment*, et il ne peut lui être déferé. XX, 257 et 240. Sauf le serment de *crédulité*. XX, 249.
- II. *Déchéances, prohibitions et incapacités.*
1. Le tuteur doit déclarer, lors de l'inventaire, ce que le mineur lui doit, sous peine de *déchéance*. V, 12-14.
  2. Le tuteur ne peut acheter les *biens* du mineur. XXIV, 45-46, 49, 50. Ni une créance à charge du *mineur*. XXIV, 51-54.
  3. Le tuteur est incapable de recevoir du mineur à titre gratuit. XI, 529-538.

## TUTEURS AD HOC.

- I. Qu'est-ce qu'un *tuteur ad hoc*? *Quand y a-t-il lieu à la nomination d'un tuteur ad hoc*? IV, 419.
1. L'*action en désaveu* est formée contre le tuteur *ad hoc*. III, 455.
  2. Le *consentement au mariage* d'un *enfant naturel* non reconnu est donné par un tuteur *ad hoc*. II, 542.
  3. La *donation* faite au mineur par son tuteur ou son père doit être acceptée par un tuteur *ad hoc*. XI, 249.
  4. *Partage* d'une *succession* où les *mineurs* ont des *intérêts opposés*. IV, 420.
- II. Qui nomme le tuteur *ad hoc*? IV, 420.
- III. Le tuteur *ad hoc* n'est pas frappé de l'*hypothèque légale*. XXX, 268.

## UNIVERSALITÉ JURIDIQUE.

- I. L'article 2279 ne s'applique pas aux *universalités juridiques*. XXXII, 565. Voir le mot *Action universelle*.

## USAGE (DROIT D').

- I. Le droit d'usage est un *usufruit* limité aux besoins de l'usager. VII, 102, 105.
- II. Comment s'établit le droit d'usage? VII, 105-107.
1. Le droit d'usage établi par convention doit être transcrit. XXIX, 77.
- III. Droits de l'usager. VII, 108 (1) -117.
- IV. Obligations de l'usager. VII, 118-125 (2).
- V. Extinction de l'usage. VII, 124.

(1) T. VII, p. 130, ligne 3 du n° 441 : au lieu de *l'usufruitier*, lisez *l'usager*.  
 (2) T. VII, table, p. 678, n° 423 : au lieu de *jugement*, lisez *payement*.

## USAGE (DROITS D'USAGE DES COMMUNES).

1. Droits d'usage dans les bois et forêts. VII, 104.
2. Les communes usagères ne peuvent pas prescrire, parce qu'elles possèdent à *titre précaire*. XXXII, 507 et 550.
  - a. Quand leur titre est-il *interverti*? XXXII, 520, 521, 524, 525.
  - b. Les communes peuvent prescrire *au delà* de leur *titre*. XXXII, 552.
  - c. La commune qui a un *titre* peut-elle invoquer la *présomption de continuité* de l'article 2252? XXXII, 559. Voir le mot *Terres vaines et vagues*.

## USAGE (DROIT D'USAGE IRRÉGULIER).

- I. Les *parties* peuvent-elles établir, à titre de *droit réel*, un *autre droit d'usage* que celui dont traite le code civil? VII, 108.

## USAGES DES LIEUX.

- I. Les *anciens usages* sont abrogés par la loi du 50 ventôse an XII. I, Introduction, n° 25.
- II. Le code civil maintient les usages locaux :
1. D'abord comme servant à *interpréter* les clauses *ambiguës* d'un contrat, XVI, 505, 508;
  2. Puis pour *suppléer* ce qui n'a pas été convenu expressément. XVI, 509.
  3. L'usage sert à interpréter les *baux*. XXV, 400; et à suppléer les clauses qui n'y sont pas prévues, par exemple en ce qui concerne l'obligation de fumer les terres. XXV, 457, 458.
- III. L'usage tient-il lieu de *convention tacite* en matière de *bail*? XXV, 474-476, et en matière de *prescription*? XXXII, 524, 525, 527.
- IV. Il y a des cas dans lesquels le code maintient les usages anciens; ces usages ont force légale :
1. En matière de louage. Articles 1756, 1745, 1748, 1754, 1757, 1759, 1762, 1777.
  2. *Servitudes légales*. Article 671, usages constants et reconnus. Article 674, usages particuliers.
  3. *Usufruit*. Article 590, usage constant des propriétaires. Article 595, coutumes, usages des propriétaires. Article 591, usage des anciens propriétaires. Article 590, usages des lieux.
  4. *Vente*. Article 1648. *Vices rédhibitoires*, *Durée de l'action*. Voyez tous ces articles dans la table des articles du code civil.

## USINES.

Voir les mots *Biez* (*des usines*), *Propriété des biez*; *Rivières* (*droits des riverains*), C, *Cours d'eau artificiels*; *Rivières non navigables* (*Pouvoir réglementaire de l'administration*, IV (*Concessions*)).

## USUCAPION.

Voyez le mot *Prescription acquisitive*.